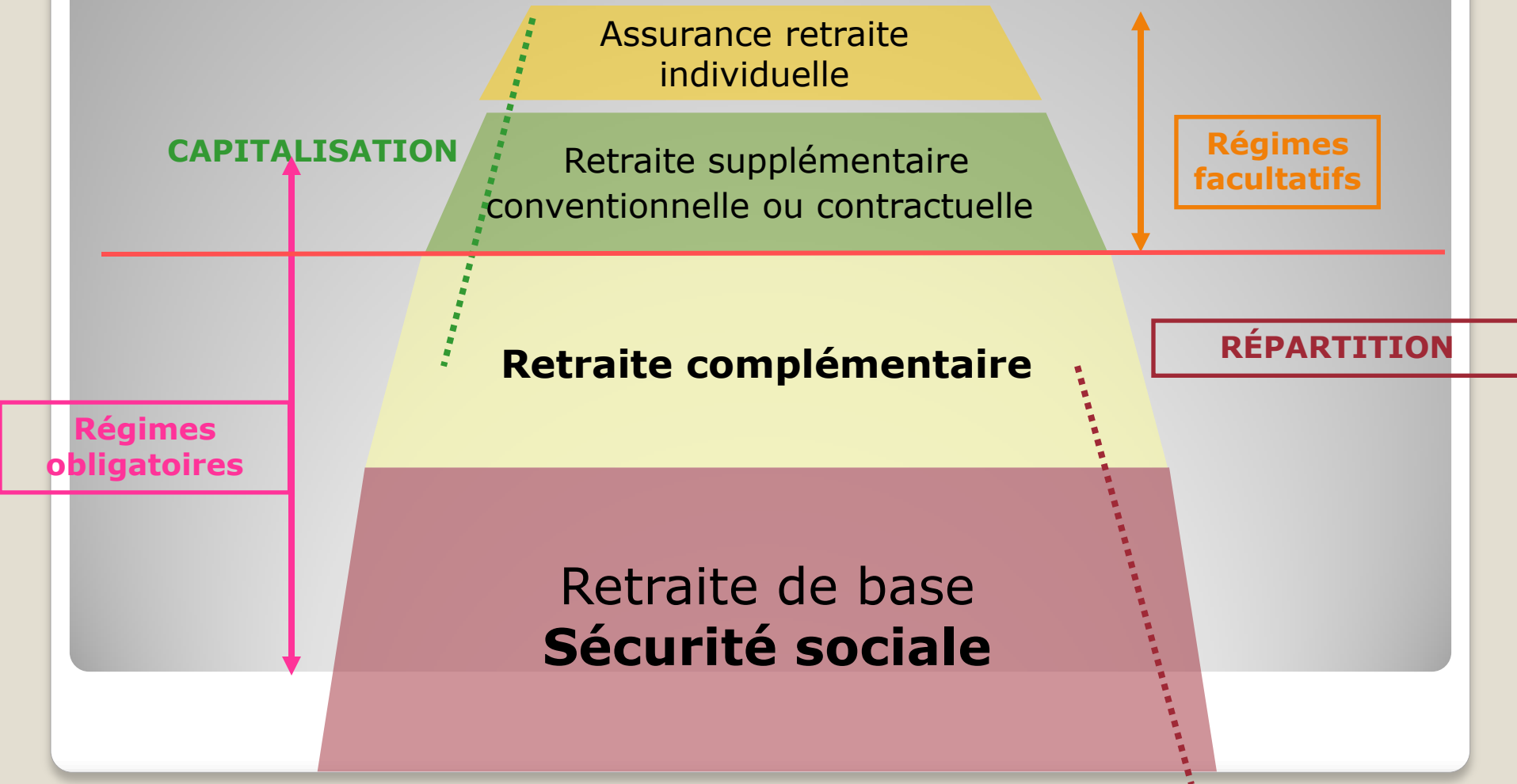


L' Assurance Retraite en France

Le paysage de la retraite en France



Votre relevé de carrière

- Le montant du salaire brut soumis à cotisations vieillesse détermine le nombre de trimestres à valider
(**1 844 € = 1 trimestre au 1.01.2012**)

- Les périodes de chômage, maladie, service militaire sont assimilées (50 ou 60 jours d'indemnisation, ou 90 jours de service valident 1 trimestre)

Un maximum de **quatre trimestres par an** est retenu.



Réforme 2010

● Dispositions applicables à l'ensemble des régimes Report de l'âge légal de la retraite

- L'âge d'ouverture de droit à une retraite est fixé à **62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.**
- Cet âge est fixé par décret, pour les assurés nés à compter de :
 - Juillet 1951 > 60 ans et 4 mois
 - Janvier 1952 > 60 ans et 9 mois
 - Janvier 1953 > 61 ans et 2 mois
 - Janvier 1954 > 61 ans et 7 mois
 - Janvier 1955 > 62 ans

Réforme 2010

● Report de l'âge d'obtention du taux plein

Il correspond à l'âge légal majoré de 5 ans. Il est donc fixé à **67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955**.

Il évolue de la manière suivante pour les assurés nés à compter de :

Juillet 1951	>	65 ans et 4 mois
Janvier 1952	>	65 ans et 9 mois
Janvier 1953	>	66 ans et 2 mois
Janvier 1954	>	66 ans et 7 mois
Janvier 1955	>	67 ans

Réforme 2010

● **Durée d'assurance pour l'obtention du taux plein**

La durée d'assurance sera fixée par décret :

- Décret n°2010-1734 du 30/12/2010 pour les assurés nés **en 1953 ou 1954 : 165 trimestres**
1955 : 166 trimestres
- Publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56^{ème} anniversaire, pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1956.

Votre retraite anticipée

Les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant effectué une longue carrière, ont **la possibilité de partir en retraite avant l'âge légal.**

● 3 conditions simultanées pour en bénéficier :

- Une condition de **durée d'assurance** fixée en fonction de votre année de naissance
- Une condition de **durée cotisée** qui varie selon votre année de naissance et votre âge de départ
- Une condition de durée d'assurance en **début d'activité**

Votre retraite anticipée pour longue carrière

- **Condition de durée d'assurance**

L'assuré doit réunir la durée d'assurance requise pour l'acquisition du taux plein, majorée de 8 trimestres.

Votre retraite anticipée pour longue carrière

- **Condition de durée d'assurance cotisée**

L'assuré doit réunir la durée d'assurance requise pour l'acquisition du taux plein, majorée d'un nombre de trimestres dégressif suivant l'âge de départ.

Votre retraite anticipée pour longue carrière

Condition de début d'activité

L'assuré doit réunir 5 trimestres avant la fin de l'année civile de ses 16, 17 ou 18 ans suivant l'âge de départ en retraite anticipée.

Il doit réunir 4 trimestres dans l'année des 16, 17 ou 18 ans, s'il est né entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Réforme 2010

- **Maintien et aménagement des retraites anticipées pour carrière longue**

Compte tenu du report de l'âge légal, les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrières longues sont déclinées par génération :

La possibilité d'un départ à 60 ans est introduite pour les assurés nés à compter du 1er juillet 1951 dès lors qu'ils ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans.

Entrée en vigueur : 01/07/2011

Votre retraite anticipée quand vous êtes reconnu handicapé

En tant qu'assuré handicapé, vous pouvez avoir droit à une retraite au taux plein à partir de 55 ans, sous réserve de remplir 3 conditions :

- une durée d'assurance minimum
- une durée cotisée

Fixées en fonction de votre année de naissance et de votre âge de départ

- Ces durées d'assurance doivent avoir été accomplies alors que vous étiez atteint d'une incapacité permanente au mois égale à 80% **(ou d'un handicap de niveau comparable) ou pendant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**

● Pénibilité du parcours professionnel

Création d'un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité

Conditions pour les assurés justifiant d'une **incapacité permanente au moins égale à 20%**

- Incapacité reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail (exclus accident trajet/travail)

Conditions pour les assurés justifiant d'une **incapacité permanente au moins égale à 10%**

- Exposition pendant un nombre d'années (déterminé par décret) à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels
- Établissement du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition (Validation des modes de preuves par une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'imposera aux caisses de retraite)

Le calcul de votre retraite

● Comment est calculée la retraite ?

En fonction de 3 éléments :

1 - Le salaire annuel moyen (25 meilleures années)

2 - Le taux (maximum 50 %)

3 - Le nombre de trimestres d'assurance valables

**S.A.M X Taux X durée d'assurance au régime général
160 à 165 (en fonction de l'année de naissance)**

Le calcul de votre retraite

Le Salaire Annuel Moyen

- **25 meilleures années**
- Les salaires sont revalorisés par les coefficients en vigueur à la date d'effet de la pension.

Attention : les petits salaires ne générant pas de trimestres sont exclus du calcul.

S.A.M X Taux X durée d'assurance au régime général
160 à 165 (en fonction de l'année de naissance)

Le calcul de votre retraite

● Le Taux (maximum 50 %)

- à partir de **l'âge légal d'ouverture de droits, majoré de cinq ans**
- à partir de **l'âge légal** si l'assuré réunit la durée d'assurance requise tous régimes confondus ou s'il appartient à une catégorie particulière (inaptes, invalides, ...)
- avant l'âge légal, dans le cadre de la retraite anticipée « longue carrière », si vous réunissez les conditions
- à partir de **55 ans** dans le cadre de la retraite anticipée des assurés handicapés

S.A.M X Taux X durée d'assurance au régime général
160 à 165 (en fonction de l'année de naissance)

Le calcul de votre retraite

● Le taux minoré

- Lorsque l'assuré n'a pas droit au taux maximum, un coefficient de minoration est appliqué
- Le coefficient de minoration est fixé selon l'année de naissance de l'assuré.

Le calcul de votre retraite

- Le nombre de trimestres d'assurance valables

avant 1949	160	160
1949	161	161
1950	162	162
1951	163	163
1952	164	164
1953	165	165
1954	165	165
1955	166	166
après 1955	à fixer	à fixer

S.A.M X Taux X durée d'assurance au régime général
160 à 165 (en fonction de l'année de naissance)

Le calcul de votre retraite

● La pension plafond

- Le montant de la pension à servir (hors surcôte et avantages complémentaires) ne peut pas être supérieur à un montant maximum
- Ce montant est fixé à **50% du salaire plafond** soumis à cotisations en vigueur à la date d'effet de la pension, quel que soit l'âge de l'assuré et la durée d'assurance au régime général

Montant annuel de la pension plafond (au 01.01.2012) :
18 186 € soit 1 515,50 € mensuels

Vos compléments de pension

- **La majoration pour enfants**

La pension est augmentée de 10% si le retraité a eu ou élevé au moins trois enfants.

Le paiement de vos pensions

- Les prestations sont payées **mensuellement et à terme échu**
- **Elles sont payées le 9ème jour du mois** suivant celui au titre duquel elles sont dues. Si le 9ème jour n'est pas ouvré , les prestations sont payées le 1er jour ouvré suivant.

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

Au décès de l'assuré, le conjoint a droit à une pension de réversion et doit en faire la demande.

La condition d'âge

51 ans : décès survenu avant le 01/01/2009

55 ans : décès survenu à compter du 01/01/2009

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

Le point de départ de la pension

Au 1^{er} jour du mois qui suit le décès si la **demande** est déposée **dans le délai d'un an** suivant le décès.

Passé ce délai, il est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

Les bénéficiaires

Le demandeur doit avoir été marié :

- Aucune condition de durée de mariage n'est exigée
- Le concubinage ou le PACS ne sont pas reconnus

La pension de réversion est accordée également aux ex-conjoints, remariés ou non.

La pension de réversion est attribuée sans condition de nationalité et de résidence.

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

Le calcul

- La pension de réversion est égale à 54 % de la pension personnelle dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

En cas de pluralité de bénéficiaires :

- La pension de réversion est répartie, entre le conjoint survivant et les ex-conjoints, proportionnellement à la durée de chaque mariage.

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

Les ressources

Le montant de la pension de réversion peut être réduit si le total de la retraite de réversion et des ressources du demandeur (ou de son ménage) est supérieur au plafond de ressources

Dans ce cas, la retraite de réversion est réduite de la valeur du dépassement.

Plafonds Ressources (au 01/01/2012) :

- **Personne seule : 1 598,13 €/ mois**
- **Ménage: 2 557,01 €/ mois**

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

La révision

La pension de réversion attribuée **à compter du 01/07/2004** est révisée en cas de modification de ressources.

La pension de réversion attribuée **avant le 01/07/2004** est révisée si son titulaire obtient à partir du 01/07/2004 :

- Un nouvel avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité
- La substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse.

Le bénéficiaire a obligation d'informer ses caisses de retraite

- En cas de variation dans le montant de ses ressources personnelles ou de son ménage.
- En cas de modification de sa situation familiale.

Vous êtes veuf ou veuve

La pension de réversion

La majoration pour enfants à charge

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse, il peut obtenir une majoration de son avantage de réversion pour chaque enfant à charge.

Conditions :

- être âgé de moins de 65 ans
- ne pas percevoir de pension d'orphelin ou de prestation de même nature

Montant :

- **93,03 € par enfant à charge (au 01/01/2012)**

en cas de réduction de la pension de réversion pour ressources, la majoration est réduite dans la même proportion.

Vous êtes veuf ou veuve

L'allocation veuvage

L'allocation veuvage apporte **une aide financière temporaire** aux veufs ou veuves.

La demande doit être déposée **dans un délai de 2 ans** qui suit le décès. Passé ce délai, elle n'est plus recevable.

- Le demandeur doit être âgé de moins de 55 ans ou de moins de 51 ans si le conjoint est décédé avant 2009.
- Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé

En revanche, n'a pas droit à l'allocation veuvage :

- l'ex conjoint divorcé
- le conjoint remarié ou vivant maritalement
- le conjoint qui a conclu un pacte civil de solidarité

Nous contacter

L'Assurance Retraite Nord-Est

**du lundi au vendredi
de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00**

39 60

(prix d'un appel local depuis un poste fixe)

www.lassuranceretraite.fr

**MERCI DE
VOTRE ATTENTION**